AVIS DDT

**Limite du territoire aggloméré des communes :**

- L'article L.581-7 du code de l'environnement précise que l’agglomération est définie en vertu des règles du code de la route : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse » (art. R.110-2 du code de la route).

Cependant le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l’agglomération, peu importe l’existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Société Publi-system, req. N°68134).

Pour la commune de Chauvigny par exemple, la partie agglomérée est plus vaste que celle affichée sur la carte: zone agglomérée de Villeneuve.

Le CERTU (CEREMA) a défini la doctrine suivante sur les limites de l’agglomération :

Une concentration de bâtiments affectés à des activités et situés de part et d'autre de la voie sauf si un côté est bordé d'un fleuve, d'une rivière ou d'un axe routier important (périphérique, autoroute, RN) avec une longueur d'au moins 400 m et un espacement entre bâtiments de moins de 50 m.

**Pour les enseignes, Z2 (SPR, abords)**

à plat = Voir dispositions générales d'insertion dans l'environnement 1 enseigne par voie bordant l'établissement simple graphisme sans panneau de fond hauteur du corps des lettres < à 0,3 m

perpendiculaire = 1 par voie bordant l'établissement surface < à 0,33 ou 0,5 m2 interdiction sur balcons caissons entièrement diffusants interdits

scellée au sol > à 1 m2 = surface < à 2 m 2

scellée au sol < à 1 m2 = 1 par voie bordant l'établissement

chevalet ou porte-menu : 1 par établissement

Vitrophanies : 10% surface baie

Sur toiture = interdit

Numérique = interdit

Donc nos dernières remarques n'ont pas été prises en compte, ex : chevalet dans le SPR de Poitiers autorise !

Observations entre les 2 versions 2019 et 2021. Le rapport de présentation 2021 met bien en avant ce qu'il faut faire ou non, ce qu'il faudrait corriger mais le règlement a peu ou pas évolué par rapport à la version présentée en 2019

**Observations sur le règlement et glossaire concernant la publicité (comprenant les pré-enseignes) :**

Page 4:

- Unité foncière boisée => modifier la couleur en orange pour ce champ et remplacer interdit par la prescription P.E du règlement

- Numérique: ajouter une ligne « inter-distance exigée entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe garantissant l’absence de covisibilité entre les deux faces numériques. »

Page 5 :

- en dessous de règle par zone, ajouter en italique « II y a des spécificités pour les communes de Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan pour certaines zones, se reporter aux prescriptions du règlement des pages suivantes »

- Colonne 2 : pour une meilleure compréhension, harmoniser les deux premières colonnes de ce tableau avec la légende des plans de zonage. soit

Zone 1 (ZP1) : Les espaces de nature

Zone 2 (ZP2) : Le patrimoine architectural

Zone 3 (ZP3) : Les quartiers résidentiels ou mixtes

Zone 4 (ZP4) : Le patrimoine architectural

Zone 5 (ZP5) : Les quartiers résidentiels ou mixtes

Zone 6 (ZP6) : Les voies structurantes

Zone 7 (ZP7) : Les zones d'activités économiques et commerciales

- Ajouter un champ entre Zone 5 (ZP5) et Zone 6 (ZP6) et le nommer **COMMUNES UU ET COMMUNES DE CHAUVIGNY ET DE LUSIGNAN, pôles urbains d'équilibre du SCOT**

- Modifier l'entête « Domaine Public » par Mobilier Urbain » et « Propriété privée » par « Unité foncière ». Les chevalets, dispositifs de type scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont principalement implantés sur le domaine public

- Incohérence pour la colonne « Petit format» des zones 3, 4 et 5 avec les prescriptions du règlement en page 12 et 13 => Prescriptions sur zones 2 à 5 sont identiques (1 par devanture inférieure à 0,5)

- Harmoniser le tableau et les prescriptions pour les limites : signe « < » dans tableau et texte « limite » dans prescriptions du règlement

- Chevalets : la case de la zone 4 Chevalets doit être de couleur verte foncée (Moins restrictif que le code de l'environnement - Dérogation dans le cadre d'un RLPi).

- Chevalets: « surface à définir » à remplacer par « et limitation de surface » (la surface est définie dans les prescriptions du règlement)

Page 10 :

Simplifier la formulation des prescriptions communes P.O, P.P, P.Q, et PR :

- P.O: Publicité lumineuse « La publicité lumineuse est interdite dans les lieux d'éclairage public. »

- P.P : Horaires d'extinction « La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures du matin. »

- P.Q : Publicité numérique « La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain. »

« L'interdistance exigée entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe doit garantir

L’absence de covisibilité entre les deux faces numériques. »

Page 14:

- Reformuler le 2e paragraphe Article P.6.8: La surface des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés avec une surface d'affichage limitée à 8 mètres carrés.

Glossaire:

- Reformuler la définition sur la publicité lumineuse :

Publicité lumineuse :

« Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

• la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;

• la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;

• les autres lumineux. »

-Ajouter la définition pour les bâches comportant de la publicité:

Saches comportant de la publicité:

« Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

• les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;

• les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches. »

NOTA : La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu’à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

=> Article L621-29-8 du code du Patrimoine

Observations sur le règlement et glossaire concernant les enseignes :

Page 6:

- Remplacer « après avis de l'ABF » par« avis des services de l'Etat (ABF ou autres) »

- Scellées au sol : Hauteur maximale : l'égoût... . Cette disposition doit être rajoutée dans les prescriptions générales du règlement (actuellement absente)

- Ajouter la définition de la vitrophanie dans le glossaire

Page 8:

- Harmoniser le tableau et les prescriptions pour les limites : signe « < » dans tableau et texte

« limite » dans prescriptions du règlement

Page 19:

- Reformuler le 1e paragraphe Article E.2.6: « Les chevalets dont porte-menu sont limités à 1 par établissement » en supprimant « et ne doivent comporter aucune publicité »